

**Maîtres Philippe ROMBALDI, Thomas FORT, Dominique BARTOLI, Romain
QUILICHINI et Emmanuel CELERI
Notaires Associés à AJACCIO (20000), 3 Cours Général Leclerc,**

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

Suivant acte reçu par Maître Dominique BARTOLI, Notaire à AJACCIO, le 10 août 2020, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil concernant :

Monsieur Pierre CASTELLI, époux de Madame Jacqueline MONDOLONI, demeurant à PORTO-VECCHIO (20137) Bocca del Oro, villa Cabri, né à PORTO-VECCHIO (20137) le 8 novembre 1924, marié à la mairie de PORTO-VECCHIO (20137) le 25 février 1954 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts et décédé à PORTO-VECCHIO (20137), le 24 mars 1990. ET : Monsieur Jean CASTELLI, demeurant à PORTO-VECCHIO (20137) lieu-dit Taglio Rosso, né à PORTO-VECCHIO (20137), le 16 octobre 1896, veuf de Madame Nataline CASTELLI et décédé à PORTO-VECCHIO (20137), le 6 juillet 1987.

Ils ont possédé depuis plus de TRENTE ANS (30 ans) :

A PORTO-VECCHIO (20137) Dans un ensemble immobilier lieu-dit Taglio Rosso, composé de deux corps de bâtiment accolés, élevés chacun d'un étage sur rez-de-jardin, l'un au Sud est dit "maison neuve" et l'autre au Nord-Ouest, dit "maison vieille", cadastré section BH numéro 114 lieudit Taglio rosso pour une superficie de 01a 20ca les lots de copropriétés numéros 4 représentant dans le corps de bâtiments dit "maison vieille" : Au rez-de-jardin, une cuisine donnant sur la façade Sud-Ouest. Et 6 représentant dans le corps de bâtiments dit "maison vieille" : A l'étage, une grande pièce donnant sur la façade Sud-Ouest. Et une parcelle de terre dépendance immédiate et nécessaire de l'ensemble immobilier susvisé cadatré section BH numéro 182 lieudit Taglio Rosso pour une superficie de 01a 40a.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 : "Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

Adresse mail de l'étude : rombaldi.formalités@notaires.fr